

Arrêt

n° 95 051 du 14 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision [...] rejetant sa demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire [...] », prise le 20 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier du 9 décembre 2009, les parents de la partie requérante ont introduit, en leur nom propre et au nom de leurs trois enfants, tous mineurs d'âge à l'époque, parmi lesquels la requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 20 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande avec un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 6 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2002. Cependant, d'après son dossier administratif, il appert que L'intéressée a été rapatriée en date du 06.07.2007. Elle est revenue en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle réside en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressée (sic) indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande ne sera pas étudiée sur base de ladite instruction.

L'intéressée invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration. Au sujet de l'intégration, elle produit une attestation de soutien et invoque la connaissance du français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001), L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant sa scolarité, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante, à son arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que l'intéressée s'est inscrite aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à (sic) pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au fait que la requérante n'a jamais mis en péril l'ordre public belge, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Le délai de séjour autorisé est dépassé »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, des principes généraux de sécurité juridique et de légitime confiance, des principes généraux de bonne administration ».

2.2. A l'appui de son moyen, dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « En refusant d'examiner les demandes sur base de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration et les principes généraux de sécurité juridique et de légitime confiance. Suite à l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat en 2009, le secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, Melchior WATHELET, s'était engagé publiquement à appliquer les critères décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, la motivation des premières décisions négatives rendues par l'Office des Etrangers suite à cette annulation se référât à ces critères. Par un arrêt du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a annulé un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers qui déclarait non fondée la demande de séjour du requérant

exclusivement sur base du fait qu'il n'était pas satisfait à la condition de durée de séjour prévue par l'instruction du 19 juillet 2009. Le Conseil d'Etat a considéré qu'en admettant que le Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ajoute des conditions obligatoires à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des étrangers avait violé cette disposition. Suite à cet arrêt, l'administration a toutefois continué, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la secrétaire d'État, à appliquer les critères pour les personnes qui les remplissaient ». La partie requérante cite ensuite un extrait d'une intervention parlementaire de la députée fédérale Zoé Génot du 17 avril 2012 au cours de laquelle cette dernière a interpellé la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration sur un « revirement » de l'administration dans le traitement des demandes de régularisation introduites en application de l'Instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, comme suit : « depuis peu, sauf erreur, l'Office des Étrangers semble ne plus les appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation. En effet, quelques décisions négatives auraient été rendues dans des dossiers qui pourtant remplissaient les critères, notamment celui du contrat de travail et ce, malgré le contrat de travail en bonne et due forme joint à la demande de régularisation [...] », question à laquelle la Secrétaire d'Etat a répondu : « je n'ai pas connaissance d'un tel revirement de mon administration dans le traitement des demandes de régularisation qui ont été introduites en application de l'instruction du 19 juillet 2009 ».

La partie requérante ajoute que « *Compte tenu de la position de la Secrétaire d'Etat et dès lors que l'administration a continué, même après l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011, à appliquer cette instruction lorsque les personnes remplissaient les critères définis par cette dernière, rien ne justifie un tel revirement opéré dans la décision attaquée* ». La partie requérante cite ensuite deux arrêts de la Cour de Cassation du 27 mars 1992 et du 14 juin 1999 relatifs au « droit à la sécurité juridique », ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2009 relatif au « principe de confiance ». Elle ajoute que « *L'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat et son arrêt du 5 octobre 2011 n'empêchent (sic) pas l'administration d'avoir égard aux critères de cette instruction et de s'en référer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Rien n'empêche en effet l'administration d'autoriser le séjour sur pied de l'article 9bis lorsque le demandeur remplit les critères de l'instruction et invoque des circonstances exceptionnelles au sens de cet article, étant entendu qu'elle ne pourra rejeter la demande d'autorisation sur cette même base puisque cela reviendrait à imposer des conditions supplémentaires à cet article* », appuyant son propos par un extrait de l'arrêt n° 54 053 du 4 janvier 2011 du Conseil de céans.

La partie requérante en conclut qu' « *En l'espèce, dès lors que la requérante remplit toutes les conditions du point 2.8.A de l'instruction [...], la partie adverse ne pouvait refuser d'appliquer cette dernière au motif qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat, sans violer les principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime* ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante avance que « *La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et procède d'un choix manifestement déraisonnable, hors de toute proportion par rapport aux faits. La partie adverse considère que « la requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque [...]»* ». La partie requérante cite ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 6 mars 2001 illustrant sa jurisprudence constante sur la détermination des circonstances exceptionnelles. Elle ajoute qu' « *Il est par ailleurs curieux de reprocher à la requérante de ne pas s'être procuré les autorisations nécessaires avant de quitter le Brésil et d'être restée délibérément dans une situation précaire et illégale alors que la requérante était âgée de dix ans lorsqu'elle est arrivée en Belgique et que selon les dires de la partie adverse, elle n'a été rapatriée qu'une seule fois à l'âge de 15 ans. Cette motivation met en exergue le caractère stéréotypé de la décision de la partie adverse, qui ne tient nullement compte de la situation particulière de la requérante. En tout état de cause, lors de l'introduction de la demande en 2009, les parents de la requérante ont apporté de nombreux éléments démontrant qu'un retour dans son pays d'origine lui était particulièrement difficile* ».

A cet égard, la partie requérante soutient que « *Tout d'abord, concernant la durée de son séjour ainsi que son intégration, la partie adverse a considéré que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Or, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un séjour passé en Belgique, peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la*

fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordé » [...]. En l'espèce, la requérante ne conteste pas qu'elle ait été, comme le soutient la partie adverse, rapatriée au Brésil en date du 6 juillet 2007. Elle est toutefois revenue en Belgique le 8 septembre 2007 [...] et n'a jamais raté un jour d'école, tel qu'en témoigne l'attestation produite lors de l'introduction de la demande 9bis en 2009 [...]. Contrairement à ce que laisse sous-entendre la partie adverse, la date à laquelle la requérante est revenue en Belgique n'est pas indéterminée puisque celle-ci se situe de manière certaine en 2007 [...]. Il est dès lors incontestable que la requérante réside depuis plus de dix ans en Belgique avec une interruption de quelques semaines en 2007. Ses deux frère et sœur, [A. et H.], n'ont quant à eux jamais quitté la Belgique depuis leur arrivée en 2002, ce qui n'est pas remis en question par la partie adverse. Ces derniers étaient respectivement âgés de deux ans et sept ans lors de leur arrivée. Compte tenu de la durée de leur séjour, il ne fait aucun doute que la requérante et sa famille disposent désormais de toutes leurs attaches sociales, professionnelles et affectives en Belgique. N'étant jamais retournés au Brésil- si ce n'est pendant deux semaines en 2002 pour le père de la requérante et un peu plus d'un mois pour la requérante et sa mère en 2007, ils n'ont plus aucun contact avec le Brésil. Quant aux deux plus jeunes enfants, ils ne s'en souviennent même plus et considèrent la Belgique comme leur « pays d'origine ». Au vu de tous ces éléments, il est totalement déraisonnable d'obliger la requérante et sa famille à retourner au Brésil en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. La décision attaquée n'est en outre pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne fait pas mention du long séjour de la requérante et n'explique pas en quoi celui-ci ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante ajoute qu' « *En ce qui concerne la scolarité de la requérante, la partie adverse considère « que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ». Tout en reconnaissant que « l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable », elle estime que « la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à (sic) pour cause le comportement de la requérante ». Force est de constater que la partie adverse use d'une motivation stéréotypée ne tenant pas compte de la situation particulière de la requérante. Tout d'abord, elle prétend que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en se maintenant irrégulièrement sur le territoire alors que lorsque la requérante est entrée à l'école, elle était seulement âgée de dix ans. Or, une fillette de dix ans ne peut être tenue pour responsable de se maintenir sur le territoire de manière irrégulière, dès lors qu'il ne s'agit pas de son choix mais celui de ses parents. Ensuite, la décision attaquée ne fait aucunement mention de la durée de la scolarité de la requérante qui depuis ses dix ans, étudie en Belgique de manière ininterrompue ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite ensuite deux arrêts du Conseil d'Etat n° 131.162 du 24 mai 2004 et n° 74.880 du 30 juin 1998.*

La partie requérante en conclut qu' « *Au vu de tous ces éléments, il y a lieu de constater que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée quant à la scolarité de la requérante. Le seul élément avancé par la partie adverse pour expliquer en quoi celle-ci ne peut être retenue à titre de circonstance exceptionnelle réside dans le caractère irrégulier du séjour de la requérante sur le territoire. Compte tenu de l'âge de la requérante, cette motivation ne peut être admise. La décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 12 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande de la partie requérante irrecevable au motif que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été annulée, le Conseil rappelle que, ainsi que l'acte attaqué le mentionne, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle «*L'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat et son arrêt du 5 octobre 2011 n'empêchent pas l'administration d'avoir égard aux critères de cette instruction et de s'en référer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Rien n'empêche en effet l'administration d'autoriser le séjour sur pied de l'article 9bis lorsque le demandeur remplit les critères de l'instruction et invoque des circonstances exceptionnelles au sens de cet article, étant entendu qu'elle ne pourra rejeter la demande d'autorisation sur cette même base puisque cela reviendrait à imposer des conditions supplémentaires à cet article* » et « *En l'espèce, dès lors que la requérante remplit toutes les conditions du point 2.8.A de l'instruction [...], la partie adverse ne pouvait refuser d'appliquer cette dernière au motif qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat [...]* » est inopérante.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Dès lors, [I]la demande [de la requérante] ne sera pas étudiée sur base de ladite instruction* ».

En outre, pour le surplus, le Conseil ne saurait avoir égard à l'arrêt du Conseil de céans n° 54 063 du 4 janvier 2011 cité par la partie requérante en termes de requête, dès lors que cet arrêt est antérieur à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité et qu'il ne saurait dès lors mettre en cause les considérations qui précèdent, qui découlent de la teneur dudit arrêt du 5 octobre 2011 à laquelle le Conseil renvoie.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir, en rejetant la demande de la partie requérante au motif que l'instruction précitée a été annulée, méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à nouveau à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*. Les allégations de la partie requérante relatives à la réponse de l'actuelle Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Immigration et à Intégration sociale à l'interpellation parlementaire, mieux détaillée au point 2.2. du présent arrêt, ainsi que l'affirmation selon laquelle « *Compte tenu de la position de la Secrétaire d'Etat et dès lors que l'administration a continué, même après l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011, à appliquer cette instruction lorsque les personnes remplissaient les critères définis par cette dernière, rien ne justifie un tel revirement opéré dans la décision attaquée* » ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la première branche n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle « *Il est par ailleurs curieux de reprocher à la requérante de ne pas s'être procuré les autorisations nécessaires avant de quitter le Brésil et d'être restée délibérément dans une situation précaire et illégale alors que la requérante était âgée de dix ans lorsqu'elle est arrivée en Belgique et que selon les dires de la partie adverse, elle n'a été rapatriée qu'une seule fois à l'âge de 15 ans* », le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que la décision attaquée aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable aux motifs que la partie requérante séjourne illégalement en Belgique et qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « *[...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...]* » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

Par identité de motifs, le Conseil ne saurait avoir égard à la critique formulée en termes de requête selon laquelle la motivation exposée au premier paragraphe de la décision attaquée serait « *stéréotypé[e]* ».

3.3.2. Concernant l'intégration et le séjour de la partie requérante, s'agissant tout d'abord du grief formulé en termes de requête selon lequel « *la décision attaquée ne fait pas mention du long séjour de la requérante et n'explique pas en quoi celui-ci ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil constate qu'il n'est pas fondé dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, qui lui a toutefois dénié le caractère de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

S'agissant de l'argument de la partie requérante faisant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée concernant la bonne intégration de la requérante en Belgique, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas retenu cet élément à titre de circonstance exceptionnelle,

sans étayer son propos par aucun élément concret. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée, en sorte que ce grief ne saurait être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

S'agissant des arguments de la partie requérante faisant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée concernant la longueur du séjour de la requérante en Belgique, attestée notamment par une attestation de fréquentation scolaire, le Conseil considère que ces éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point.

Concernant les arguments du moyen relatifs au long séjour et à l'intégration des parents, de la sœur et du frère de la requérante, le Conseil constate que ces personnes ne sont pas visées par l'acte attaqué de sorte que ces considérations ne sauraient, en tout état de cause, emporter l'annulation de la décision querellée.

S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 84.658 du 13 octobre 2000 cité en termes de requête, le Conseil observe qu'il ne saurait davantage y avoir égard dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne.

Dans cette mesure, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions invoquées au moyen, ni son obligation de « motivation adéquate », dénier à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante le caractère de circonstances exceptionnelles.

3.3.3. S'agissant de la scolarité de la requérante invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que la scolarité ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De plus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Concernant le grief développé en termes de requête selon lequel « *Force est de constater que la partie adverse use d'une motivation stéréotypée ne tenant pas compte de la situation particulière de la requérante. Tout d'abord, elle prétend que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en se maintenant irrégulièrement sur le territoire alors que lorsque la requérante est entrée à l'école, elle était seulement âgée de dix ans. Or, une fillette de dix ans ne peut être tenue pour responsable de se maintenir sur le territoire de manière irrégulière, dès lors qu'il ne s'agit pas de son choix mais celui de ses parents* », le Conseil constate qu'il n'est pas pertinent pour mettre en cause le constat dont il est fait état dans la décision querellée, et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, selon lequel la requérante était en séjour irrégulier lorsqu'elle s'est inscrite aux études en Belgique. La circonstance invoquée selon laquelle le séjour irrégulier de la requérante était imputable au choix des parents de celle-ci dans la mesure où la requérante était mineure au moment de l'introduction de la demande de séjour n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce grief serait de nature à démontrer le caractère « stéréotypé » de la décision attaquée.

S'agissant ensuite de la critique de la partie requérante selon laquelle « *la décision attaquée ne fait aucunement mention de la durée de la scolarité de la requérante qui depuis ses dix ans, étudie en Belgique de manière ininterrompue* », le Conseil relève qu'il n'est pas davantage fondé. En effet, le Conseil observe que dans la demande d'autorisation de séjour introduite à l'époque par les parents de la partie requérante en leur nom propre et au nom de la partie requérante, ces derniers ont invoqué, au

titre de circonstance exceptionnelle, « la scolarité de leurs trois enfants, qui suivent sans difficulté depuis près de huit ans une scolarité en français, dans le système scolaire belge, et ne pourraient sans dommage important interrompre leur scolarité ». Le Conseil relève ensuite que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que la scolarité de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « *Concernant sa scolarité, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante, à son arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que l'intéressée s'est inscrite aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à (sic) pour cause le comportement de la requérante* ». Ce faisant, le Conseil estime que l'acte attaqué répond suffisamment à l'argument de la scolarité de la requérante invoquée dans la demande d'autorisation de séjour et que, dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de motiver la décision attaquée sur la « durée » de la scolarité de la requérante. Le Conseil note pour le surplus que dans la demande d'autorisation de séjour, l'argument de la durée de la scolarité de la requérante était invoqué, « à titre subsidiaire » au titre d' « ancrage durable en Belgique », argument auquel l'acte attaqué a suffisamment et adéquatement répondu ainsi qu'il ressort des considérations émises au point 3.3.2 du présent arrêt.

S'agissant de la référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 131 652 du 24 mai 2004 et n° 74 880 du 30 juin 1998 cités en termes de requête, le Conseil observe qu'il ne saurait y avoir égard dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne.

Dans cette mesure, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions invoquées au moyen, ni son obligation de « motivation adéquate », dénier à l'argument tiré de la scolarité de la requérante le caractère de circonstances exceptionnelles.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET